



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2017-093

PUBLIÉ LE 29 MARS 2017

# Sommaire

## DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-28-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 2 mars 2017 portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL GOMBAULT Daniel. (Loiret) (2 pages)	Page 3
R24-2017-03-23-012 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. Earl de la Garde (18). (9 pages)	Page 6
R24-2017-03-23-013 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. Earl de la Tantinerie (18). (9 pages)	Page 16
R24-2017-03-23-014 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. Earl du Grand Entrevin (18). (9 pages)	Page 26
R24-2017-03-23-019 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. EARL Vincent MENARD (37). (6 pages)	Page 36
R24-2017-03-23-015 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. M. Damien LUCET (18). (9 pages)	Page 43
R24-2017-03-23-016 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. SCEA du Barillon (18). (9 pages)	Page 53
R24-2017-03-23-017 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. SCEA du Carroir d'Airain (18). (9 pages)	Page 63
R24-2017-03-24-005 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles. EARL LE TEMPLE (37). (2 pages)	Page 73
R24-2017-03-24-006 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles. FAGET JEAN LOUIS_170328 (2 pages)	Page 76
R24-2017-03-23-021 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles. GAEC DUVEAU COULON (37). (2 pages)	Page 79
R24-2017-03-23-020 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles. M. BENJAMIN MAILLET (37). (2 pages)	Page 82
R24-2017-03-24-003 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles. M. Sébastien MODDE (36). (2 pages)	Page 85
R24-2017-03-24-004 - Arrêté relatif au contrôle des structures eds exploitations agricoles. M. RICHARD - Mme CHARTRAIRE (36). (2 pages)	Page 88

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-28-001

Arrêté modificatif de l'arrêté du 2 mars 2017 portant  
autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL GOMBAULT  
Daniel.  
(Loiret)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF de l'Arrêté du 2 mars 2017  
portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « GOMBAULT Daniel »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL « GOMBAULT Daniel » à VILLEREAU en date du 2 mars 2017 ;

Vu les erreurs matérielles relatives aux modifications à intervenir dans l'EARL « GOMBAULT Daniel » dans l'arrêté susvisé ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du 2 mars 2017 est modifié dans son préambule comme suit :  
« [...] Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7 novembre 2016 présentée par

**l'EARL « GOMBAULT Daniel »  
Madame GOMBAULT Marie-Eve et Monsieur GOMBAULT Daniel  
33, Les Bordes Lattrées  
45170 VILLEREAU**

exploitant **126,16 ha** sur les communes d'**ASCHERES LE MARCHE, BOUGY LEZ NEUVILLE, NEUVILLE AUX BOIS et VILLEREAU** ;

en vue des modifications à intervenir dans l'EARL « GOMBAULT Daniel » (Changement de statut social, Monsieur GOMBAULT Daniel devient associé non exploitant, Madame GOMBAULT Marie-Eve devient associée exploitante et gérante) ;

Vu l'avis émis favorable par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016** ;

Considérant que l'EARL « GOMBAULT Daniel » (Monsieur GOMBAULT Daniel, 61 ans, associé non exploitant et Madame GOMBAULT Marie-Eve, 59 ans, associée exploitante et gérante) à VILLEREAU met en valeur une surface de 126,16 ha et que Madame GOMBAULT Marie-Eve ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle : une demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire ; [...] »

**Article 2** - Le reste du préambule demeure inchangé

**Article 3** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mars est modifié comme suit :

« **Article 1<sup>er</sup>** : En vue des modifications à intervenir dans l'EARL « GOMBAULT Daniel » (Changement de statut social, Monsieur GOMBAULT Daniel devient associé non exploitant, Madame GOMBAULT Marie-Eve devient associée exploitante et gérante), l'EARL « GOMBAULT Daniel » (Monsieur GOMBAULT Daniel et Madame GOMBAULT Marie-Eve) demeurant 33 Les Bordes Lattrées, 45170 VILLEREAU, EST AUTORISÉE à mettre en valeur les parcelles cadastrées section 45009 YN18-YO31-YO34-YO33 - 45044 ZK6-ZK5-ZK4 - 45224 YB23-YB24-YB25-YB26-YB28-YB32-YS26-YB77-YB31-YB21-YB22-YB27-YB29-YB33 - 45342 ZM30-ZM3-ZM18-ZM24-ZM25-ZN10-ZM30-ZM38-ZM17-ZM20-ZM21-ZM45-ZM15-ZM50-ZM51-ZM16-ZM22 et ZM47 d'une superficie de 126,16 ha situées sur les communes d'ASCHERES LE MARCHE, BOUGY LEZ NEUVILLE, NEUVILLE AUX BOIS et VILLEREAU. »

**Article 4** - Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Orléans, le 28 mars 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-23-012

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Earl de la Garde (18).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25/11/16

- présentée par **l'EARL DE LA GARDE (GUIGNARD Jean-Claude (associé exploitant))**

- demeurant Le Coudray 18290 CIVRAY

- exploitant 188,46 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CIVRAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 47,4809 ha (**ZN 79 (= ZN 76)/ ZN 65/ ZN 68/ ZN 66**) située sur la commune de **CIVRAY**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 47,4809 ha est mis en valeur est mis en valeur par la

SCEA DU CARROIR D'AIRAIN (COURSEAU Pascal et Laurent) et mettant en valeur une surface de 252,16 ha en PAC 2016 à ST AMBROIX et demeure en activité sur une surface de 198,43 ha au jour du dépôt de son dossier d'autorisation d'exploiter,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 8 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL DE LA GARDE
- l'EARL DU GRAND ENTREVIN
- l'EARL DE LA TANTINERIE
- l'EARL DES SARMENTS
- la SCEA DU BARILLON
- la SCEA DU CARROIR D'AIRAIN
- Monsieur LUCET Damien et Monsieur LEGRAND Julien

Considérant que M. LEGRAND Julien n'a pas complété son dossier au jour de la CDOA

Que sa demande fait donc l'objet d'un rejet pour incomplétude et ne sera pas prise en compte

Qu'ainsi, demeure en concurrence les 7 autres demandes

Que les 7 demandes sont en concurrence totale concernant la parcelle ZN 66, d'une superficie de 7,0386 ha

Que l'EARL DU GRAND ENTREVIN, l'EARL DES SARMENTS, la SCEA DU BARILLON et Monsieur LUCET Damien sont en concurrence concernant la parcelle AI 2014 , pour une superficie de 1,5 ha

Que l'EARL DE LA GARDE est seul demandeur à la reprise concernant une surface de 40,45 ha (parcelles ZN 79 = ZN 76, ZN 65 et ZN 68)

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 2/2/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;



## TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NB UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
EARL DE LA GARDE	agrandissement	235,94	1 (un exploitant à titre principal)	235,95	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :47,4809 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 188,46 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	<b>5</b>
EARL DE LA TANTINERIE	agrandissement	111,31	1 (un exploitant à titre principal)	111,31	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :7,0386 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 104,28 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	<b>3</b>
EARL DES SARMENTS	agrandissement	143,49	1 (un exploitant à titre principal)	143,49	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :9,6 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 133,89ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à	<b>3</b>

					titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	
SCEA DU BARILLON	agrandissement	422,36	2 (deux associés exploitants)	211,18	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :9,6 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 412,76ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 exploitant  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants - pas de salariat	<b>4</b>
EARL DU GRAND ENTREVIN	agrandissement	186,25	1 (un exploitant à titre principal)	186,25	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :8,7 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 177,55ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	<b>4</b>
LUCET Damien	agrandissement	119,86	1 (un exploitant à titre principal)	119,86	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :8,7 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 111,16ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du	<b>3</b>

					demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	
SCEA DU CARROIR D'AIRAIN	confortation	205,46	2 (2 associés exploita nts)	102,73	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :7,0386 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 198,43ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 exploitants à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	<b>1</b>

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de l'EARL DE LA GARDE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DE LA TANTINERIE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DES SARMENTS** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de la SCEA DU BARILLON** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DU GRAND ENTREVIN** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de Monsieur LUCET Damien** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de la SCEA DU CARROIR D'AIRAIN** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : L'EARL DE LA GARDE**, demeurant Le Coudray 18290 CIVRAY, **N'EST PAS AUTORISE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZN 66 d'une superficie de 7,0386 ha situées sur la commune de CIVRAY.

**Article 2 : L'EARL DE LA GARDE**, demeurant Le Coudray 18290 CIVRAY, **EST AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZN 79 (= ZN 76)/ ZN 65/ ZN 68 d'une superficie de 40,45 ha situées sur la commune de CIVRAY.

**Article 3 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 4 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au **Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt**,

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- **par recours contentieux** devant le **Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1**

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de CIVRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef de service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-23-013

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Earl de la Tantaranerie (18).



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21/12/2016

- présentée par **l'EARL DE LA TANTINERIE (CHAMPFORT Pascal (associé exploitant), CHAMPFORT Geneviève (associé non exploitant), BEDIN Catherine (associé non exploitant))**

- demeurant Bois Ratier 18290 CIVRAY

- exploitant 104,28 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CIVRAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 7,0386 ha (**ZN 66**) située sur la commune de **CIVRAY**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 47,4809 ha est mis en valeur est mis en valeur par la SCEA DU CARROIR D'AIRAIN (COURSEAU Pascal et Laurent) et mettant en valeur une surface de 252,16 ha en PAC 2016 à ST AMBROIX et demeure en activité sur une surface de 198,43 ha au jour du dépôt de son dossier d'autorisation d'exploiter

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 8 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL DE LA GARDE
- l'EARL DU GRAND ENTREVIN
- l'EARL DE LA TANTINERIE
- l'EARL DES SARMENTS
- la SCEA DU BARILLON
- la SCEA DU CARROIR D'AIRAIN
- Monsieur LUCET Damien et Monsieur LEGRAND Julien

Considérant que M. LEGRAND Julien n'a pas complété son dossier au jour de la CDOA

Que sa demande fait donc l'objet d'un rejet pour incomplétude et ne sera pas prise en compte

Qu'ainsi, demeure en concurrence les 7 autres demandes

Que les 7 demandes sont en concurrence totale concernant la parcelle ZN 66, d'une superficie de 7,0386 ha

Que l'EARL DU GRAND ENTREVIN, l'EARL DES SARMENTS, la SCEA DU BARILLON et Monsieur LUCET Damien sont en concurrence concernant la parcelle AI 2014 , pour une superficie de 1,5 ha

Que l'EARL DE LA GARDE est seul demandeur à la reprise concernant une surface de 40,45 ha (parcelles ZN 79 = ZN 76, ZN 65 et ZN 68)

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 2/2/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
Autres cas	0

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
EARL DE LA TANTINERIE	agrandissement	111,31	1 (un exploitant à titre principal)	111,31	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :7,0386 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 104,28 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	<b>3</b>
EARL DE LA GARDE	agrandissement	235,94	1 (un exploitant à titre principal)	235,95	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :47,4809 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 188,46 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	<b>5</b>
EARL DES SARMENTS	agrandissement	143,49	1 (un exploitant à titre principal)	143,49	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :9,6 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 133,89ha  Fiche « identification » dossier du demandeur :	<b>3</b>

					présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	
SCEA DU BARILLON	agrandissement	422,36	2 (deux associés exploitants)	211,18	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :9,6 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 412,76ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 exploitant  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants - pas de salariat	4
EARL DU GRAND ENTREVIN	agrandissement	186,25	1 (un exploitant à titre principal)	186,25	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :8,7 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 177,55ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	4
LUCET Damien	agrandissement	119,86	1 (un exploitant à titre principal)	119,86	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :8,7 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 111,16ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal	3

					Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	
SCEA DU CARROIR D'AIRAIN	confortation	205,46	2 (2 associés exploitants )	102,73	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :7,0386 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 198,43ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 exploitants à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	<b>1</b>

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de l'EARL DE LA TANTINERIE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DE LA GARDE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DES SARMENTS** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de la SCEA DU BARILLON** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DU GRAND ENTREVIN** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de Monsieur LUCET Damien** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de la SCEA DU CARROIR D'AIRAIN** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : l'EARL DE LA TANTINERIE** , demeurant Bois Ratier 18290 CIVRAY, **N'EST PAS AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZN 66 d'une superficie de 7,0386 ha situées sur les communes de CIVRAY .

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au *Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt*,

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- **par recours contentieux** devant le *Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1*



**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de CIVRAY , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef de service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-23-014

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Earl du Grand Entrevin (18).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du

- présentée par l'**EARL DU GRAND ENTREVIN (LEFEBVRE Fabien (associé exploitant) , LEFEBVRE Serge (associé non exploitant)**
- demeurant 1 Rue de la Treille 18290 CIVRAY
- exploitant 177,55 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CIVRAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 8,7 ha (**ZN 66 / AI 204**) située sur la commune de **CIVRAY**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 47,4809 ha est mis en valeur est mis en valeur par la SCEA DU CARROIR D'AIRAIN (COURSEAU Pascal et Laurent) et mettant en valeur une surface de 252,16 ha en PAC 2016 à ST AMBROIX et demeure en activité sur une surface de 198,43 ha au jour du dépôt de son dossier d'autorisation d'exploiter

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 8 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL DE LA GARDE
- l'EARL DU GRAND ENTREVIN
- l'EARL DE LA TANTINERIE
- l'EARL DES SARMENTS
- la SCEA DU BARILLON
- la SCEA DU CARROIR D'AIRAIN
- Monsieur LUCET Damien et Monsieur LEGRAND Julien

Considérant que M. LEGRAND Julien n'a pas complété son dossier au jour de la CDOA

Que sa demande fait donc l'objet d'un rejet pour incomplétude et ne sera pas prise en compte

Qu'ainsi, demeure en concurrence les 7 autres demandes

Que les 7 demandes sont en concurrence totale concernant la parcelle ZN 66, d'une superficie de 7,0386 ha

Que l'EARL DU GRAND ENTREVIN, l'EARL DES SARMENTS, la SCEA DU BARILLON et Monsieur LUCET Damien sont en concurrence concernant la parcelle AI 2014 , pour une superficie de 1,5 ha

Que l'EARL DE LA GARDE est seul demandeur à la reprise concernant une surface de 40,45 ha (parcelles ZN 79 = ZN 76, ZN 65 et ZN 68)

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 2/2/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du

code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
Autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
LUCET Damien	agrandissement	119,86	1 (un exploitant à titre principal)	119,86	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :8,7 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 111,16ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	3
EARL DE LA GARDE	agrandissement	235,94	1 (un exploitant à titre principal)	235,95	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :47,4809 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 188,46 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	5
EARL DE LA TANTINERIE	agrandissement	111,31	1 (un exploitant à titre principal)	111,31	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :7,0386 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 104,28 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du	3

					demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	
EARL DES SARMENTS	agrandissement	143,49	1 (un exploitant à titre principal)	143,49	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :9,6 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 133,89ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	<b>3</b>
SCEA DU BARILLON	agrandissement	422,36	2 (deux associés exploitants)	211,18	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :9,6 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 412,76ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 exploitant  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants - pas de salariat	<b>4</b>
EARL DU GRAND ENTREVIN	agrandissement	186,25	1 (un exploitant à titre principal)	186,25	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :8,7 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 177,55ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	<b>4</b>
SCEA DU	confortation	205,46	2 (2	102,73	Annexes 1 et 2 du dossier du	<b>1</b>

CARROIR D'AIRAIN			associés exploitant s)	demandeur relatives à la surface reprise :7,0386 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 198,43ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 exploitants à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	
---------------------	--	--	------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--



## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de l'EARL DU GRAND ENTREVIN** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DE LA GARDE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DE LA TANTINERIE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DES SARMENTS** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de la SCEA DU BARILLON** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de Monsieur LUCET Damien** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de la SCEA DU CARROIR D'AIRAIN** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **L'EARL DU GRAND ENTREVIN**, demeurant 1 Rue de la Treille 18290 CIVRAY, **N'EST PAS AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZN 66 / AI 204 d'une superficie de 8,7 ha situées sur les communes de CIVRAY.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au **Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt**,

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- **par recours contentieux** devant le **Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1**

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de CIVRAY , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef de service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-23-019

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

EARL Vincent MENARD (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4 novembre 2016,

- présentée par : L'EARL VINCENT MENARD (M. MENARD Vincent)
- adresse : LA BATE - 37370 SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS
- superficie exploitée : 148.03 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 11.76 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST CHRISTOPHE référence(s) cadastrale(s) : ZI0027-ZM0012-  
SUR LE NAIS ZM0022-B0784-C0102-  
C0203-C0204

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 15 février 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 28 février 2017,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 11.76 ha est mis en valeur par Monsieur DALLOUX Jean-Claude - 1, RUE SAINT GILLES - 37370 SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS,

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une candidature concurrente suivante :

- |                                           |                                                                  |
|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| ▪ M. BASTIEN CARTREAU                     | adresse : LE POINT DU JOUR<br>37370 SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS |
| - date de dépôt de la demande :           | 03 février 2017                                                  |
| - date de dépôt de la demande complétée : | 06 février 2017                                                  |
| - superficie exploitée :                  | 34,16 ha                                                         |
| - superficie sollicitée :                 | 11,76 ha                                                         |
| - parcelle(s) en concurrence :            | ZI0027-ZM0012-ZM0022-B0784-C0102-C0203-C0204                     |
| - pour une superficie de :                | 11,76 ha                                                         |

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
EARL VINCENT MENARD	agrandissement	159,79	2,50	63,91	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 associé exploitant : M. VINCENT MENARD</li> <li>▪ 2 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à temps complet</li> </ul>	1
M. BASTIEN CARTREAU	agrandissement	45,92	1	45,92		1

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

**Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :**

EARL VINCENT MENARD			M. BASTIEN CARTREAU		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. VINCENT MENARD est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0	Degré de participation	M. BASTIEN CARTREAU est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien de l'atelier d'élevage présent sur l'exploitation de l'EARL VINCENT MENARD	0	Contribution à la diversité des productions régionales	M. BASTIEN CARTREAU n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/
Structure parcellaire	Au moins une parcelle, objet de la demande est située à moins de 100 m d'un îlot exploité par l'EARL VINCENT MENARD	- 30	Structure parcellaire	Au moins une parcelle, objet de la demande est située à moins de 100 m d'un îlot exploité par M. BASTIEN CARTREAU	- 30
<b>Note intermédiaire</b>		- 30	<b>Note intermédiaire</b>		- 30
<b>Critère complémentaire</b>			<b>Critère complémentaire</b>		
Situation personnelle du demandeur		0	Situation personnelle du demandeur	Situation compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire	+ 30
<b>Note finale</b>		- 30	<b>Note finale</b>		0

Considérant que M. BASTIEN CARTREAU, âgé de 23 ans et titulaire d'un BAC Professionnel "Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole" vient de reprendre une



superficie de 34,16 ha provenant d'une autre partie de l'exploitation de M. JEAN-CLAUDE DALLOUX de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS,

Considérant que M. BASTIEN CARTREAU n'a pas d'emploi salarié extérieur et que cette superficie est insuffisante pour lui permettre de dégager un revenu correct et d'être chef d'exploitation à titre principal,

Considérant que la reprise des 11,76 ha supplémentaires permettrait de conforter l'exploitation de M. BASTIEN CARTREAU,

Considérant que l'EARL VINCENT MENARD qui met en valeur une superficie de 148,03 ha avec un élevage de vaches laitières et qui emploie deux salariés en Contrat à Durée Indéterminée à temps complet, un salarié en Contrat à Durée Indéterminée 13 h par mois et une main d'œuvre saisonnière, est une structure autonome et viable depuis plusieurs années,

Considérant que M. VINCENT MENARD indique dans son dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter que l'EARL va perdre deux parcelles d'une superficie de 1,67 ha,

Considérant que la demande de l'EARL VINCENT MENARD (M. MENARD VINCENT) est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. BASTIEN CARTREAU est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental, définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, en répondant à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL VINCENT MENARD (M. MENARD VINCENT) - LA BATE - 37370 SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS N'EST PAS AUTORISEE à adjoindre à son exploitation, une surface de 11.76 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST CHRISTOPHE référence(s) cadastrale(s) : ZI0027-ZM0012-  
SUR LE NAIS ZM0022-B0784-C0102-  
C0203-C0204

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale  
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-23-015

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

M. Damien LUCET (18).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 1/3/2017

- présentée par Monsieur **LUCET Damien**

- demeurant 28 Rue du Petit Village - Brouillamnon 18290 PLOU

- exploitant 111,16 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de PLOU

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 8,7 ha (**ZN 66 / AI 204**) située sur la commune de **CIVRAY**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 47,4809 ha est mis en valeur est mis en valeur par la SCEA DU CARROIR D'AIRAIN (COURSEAU Pascal et Laurent) et mettant en valeur une surface de 252,16 ha en PAC 2016 à ST AMBROIX et demeure en activité sur une surface de 198,43 ha au jour du dépôt de son dossier d'autorisation d'exploiter

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 8 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL DE LA GARDE
- l'EARL DU GRAND ENTREVIN
- l'EARL DE LA TANTINERIE
- l'EARL DES SARMENTS
- la SCEA DU BARILLON
- la SCEA DU CARROIR D'AIRAIN
- Monsieur LUCET Damien et Monsieur LEGRAND Julien

Considérant que M. LEGRAND Julien n'a pas complété son dossier au jour de la CDOA

Que sa demande fait donc l'objet d'un rejet pour incomplétude et ne sera pas prise en compte

Qu'ainsi, demeure en concurrence les 7 autres demandes

Que les 7 demandes sont en concurrence totale concernant la parcelle ZN 66, d'une superficie de 7,0386 ha

Que l'EARL DU GRAND ENTREVIN, l'EARL DES SARMENTS, la SCEA DU BARILLON et Monsieur LUCET Damien sont en concurrence concernant la parcelle AI 2014 , pour une superficie de 1,5 ha

Que l'EARL DE LA GARDE est seul demandeur à la reprise concernant une surface de 40,45 ha (parcelles ZN 79 = ZN 76, ZN 65 et ZN 68)

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 2/2/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
Autres cas	0

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
LUCET Damien	agrandissement	119,86	1 (un exploitant à titre principal)	119,86	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :8,7 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 111,16ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - pas de salariat</p>	<b>3</b>
EARL DE LA GARDE	agrandissement	235,94	1 (un exploitant à titre principal)	235,95	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :47,4809 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 188,46 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat</p>	<b>5</b>
EARL DE LA TANTINERIE	agrandissement	111,31	1 (un exploitant à titre principal)	111,31	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :7,0386 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 104,28 ha</p>	<b>3</b>

					<p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat</p>	
EARL DES SARMENTS	agrandissement	143,49	1 (un exploitant à titre principal)	143,49	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :9,6 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 133,89ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat</p>	<b>3</b>
SCEA DU BARILLON	agrandissement	422,36	2 (deux associés exploitants)	211,18	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :9,6 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 412,76ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 exploitant</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants - pas de salariat</p>	<b>4</b>
EARL DU GRAND ENTREVIN	agrandissement	186,25	1 (un exploitant à titre principal)	186,25	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :8,7 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise :</p>	<b>4</b>



					<p>177,55ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat</p>	
SCEA DU CARROIR D'AIRAIN	confortation	205,46	2 (2 associés exploitants)	102,73	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 7,0386 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 198,43ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 exploitants à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat</p>	<b>1</b>

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de Monsieur LUCET Damien** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DE LA GARDE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DE LA TANTINERIE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DES SARMENTS** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de la SCEA DU BARILLON** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DU GRAND ENTREVIN** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de la SCEA DU CARROIR D'AIRAIN** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur LUCET Damien, demeurant 28 Rue du Petit Village - Brouillamnon 18290 PLOU, **N'EST PAS AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZN 66 / AI 204 d'une superficie de 8,7 ha situées sur les communes de CIVRAY.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- ***par recours gracieux*** auprès de l'auteur de la décision ou ***hiérarchique*** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- ***par recours contentieux*** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de CIVRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef de service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-23-016

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

SCEA du Barillon (18).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/01/17

- présentée par la **SCEA DU BARILLON (PHILIPPE Arnaud (associé exploitant), PHILIPPE Nicolas (associé exploitant))**
- demeurant 7 Rue des Caves 18290 CIVRAY
- exploitant 412,76 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CIVRAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 9,6 ha (**ZN 66 / AI 204**) située sur la commune de **CIVRAY**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 mars 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 47,4809 ha est mis en valeur est mis en valeur par la SCEA DU CARROIR D'AIRAIN (COURSEAU Pascal et Laurent) et mettant en valeur une surface de 252,16 ha en PAC 2016 à ST AMBROIX et demeure en activité sur une surface de 198,43 ha au jour du dépôt de son dossier d'autorisation d'exploiter

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 8 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL DE LA GARDE
- l'EARL DU GRAND ENTREVIN
- l'EARL DE LA TANTINERIE
- l'EARL DES SARMENTS
- la SCEA DU BARILLON
- la SCEA DU CARROIR D'AIRAIN
- Monsieur LUCET Damien et Monsieur LEGRAND Julien

Considérant que M. LEGRAND Julien n'a pas complété son dossier au jour de la CDOA

Que sa demande fait donc l'objet d'un rejet pour incomplétude et ne sera pas prise en compte

Qu'ainsi, demeure en concurrence les 7 autres demandes

Que les 7 demandes sont en concurrence totale concernant la parcelle ZN 66, d'une superficie de 7,0386 ha

Que l'EARL DU GRAND ENTREVIN, l'EARL DES SARMENTS, la SCEA DU BARILLON et Monsieur LUCET Damien sont en concurrence concernant la parcelle AI 2014 , pour une superficie de 1,5 ha

Que l'EARL DE LA GARDE est seul demandeur à la reprise concernant une surface de 40,45 ha (parcelles ZN 79 = ZN 76, ZN 65 et ZN 68)

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 2/2/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du

code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
Autres cas	0



Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SCEA DU BARILLON	agrandissement	422,36	2 (deux associés exploitants)	211,18	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :9,6 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 412,76ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 exploitant  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants - pas de salariat	<b>4</b>
EARL DE LA GARDE	agrandissement	235,94	1 (un exploitant à titre principal)	235,95	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :47,4809 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 188,46 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	<b>5</b>
EARL DE LA TANTINERIE	agrandissement	111,31	1 (un exploitant à titre principal)	111,31	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :7,0386 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le	<b>3</b>

					<p>demandeur avant reprise : 104,28 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat</p>	
EARL DES SARMENTS	agrandissem ent	143,49	1 (un exploitant à titre principal)	143,49	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :9,6 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 133,89ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat</p>	<b>3</b>
EARL DU GRAND ENTREVIN	agrandissem ent	186,25	1 (un exploitant à titre principal)	186,25	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :8,7 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 177,55ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat</p>	<b>4</b>
LUCET Damien	agrandissem ent	119,86	1 (un exploitant à titre	119,86	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :8,7 ha</p>	<b>3</b>

			principal)		<p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 111,16ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant sans activité extérieure - pas de salariat</p>	
SCEA DU CARROIR D'AIRAIN	confortation	205,46	2 (2 associés exploitants)	102,73	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :7,0386 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 198,43ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 exploitants à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat</p>	<b>1</b>

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de la SCEA DU BARILLON** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DE LA GARDE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DE LA TANTINERIE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DES SARMENTS** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DU GRAND ENTREVIN** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de Monsieur LUCET Damien** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de la **SCEA DU CARROIR D'AIRAIN** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; **Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : la SCEA DU BARILLON**, demeurant 7 Rue des Caves 18290 CIVRAY, **N'EST PAS AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZN 66 / AI 204 d'une superficie de 9,6 ha situées sur les communes de CIVRAY .

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au **Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,**

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- **par recours contentieux** devant le **Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1**

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de CIVRAY , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef de service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-23-017

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

SCEA du Carroir d'Airain (18).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du

- présentée par la **SCEA DU CARROIR D'AIRAIN (COURSEAU Pascal (associé exploitant) , COURSEAU Laurent, (associé exploitant)**

- demeurant Le Carroir D'airain 18290 ST AMBROIX

- exploitant 198,43 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ST AMBROIX

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 7,0386 ha (**ZN 66**) située sur la commune de **CIVRAY**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 mars 2017 ;



Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 47,4809 ha est mis en valeur est mis en valeur par la SCEA DU CARROIR D'AIRAIN (COURSEAU Pascal et Laurent) et mettant en valeur une surface de 252,16 ha en PAC 2016 à ST AMBROIX et demeure en activité sur une surface de 198,43 ha au jour du dépôt de son dossier d'autorisation d'exploiter

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 8 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL DE LA GARDE
- l'EARL DU GRAND ENTREVIN
- l'EARL DE LA TANTINERIE
- l'EARL DES SARMENTS
- la SCEA DU BARILLON
- la SCEA DU CARROIR D'AIRAIN
- Monsieur LUCET Damien et Monsieur LEGRAND Julien

Considérant que M. LEGRAND Julien n'a pas complété son dossier au jour de la CDOA

Que sa demande fait donc l'objet d'un rejet pour incomplétude et ne sera pas prise en compte

Qu'ainsi, demeure en concurrence les 7 autres demandes

Que les 7 demandes sont en concurrence totale concernant la parcelle ZN 66, d'une superficie de 7,0386 ha

Que l'EARL DU GRAND ENTREVIN, l'EARL DES SARMENTS, la SCEA DU BARILLON et Monsieur LUCET Damien sont en concurrence concernant la parcelle AI 2014 , pour une superficie de 1,5 ha

Que l'EARL DE LA GARDE est seul demandeur à la reprise concernant une surface de 40,45 ha (parcelles ZN 79 = ZN 76, ZN 65 et ZN 68)

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 2/2/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
Autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SCEA DU CARROIR D'AIRAIN	confortation	205,46	2 (2 associés exploitants)	102,73	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 7,0386 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 198,43ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 exploitants à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	1
EARL DE LA GARDE	agrandissement	235,94	1 (un exploitant à titre principal)	235,95	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 47,4809 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 188,46 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	5
EARL DE LA TANTINERIE	agrandissement	111,31	1 (un exploitant à titre principal)	111,31	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 7,0386 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 104,28 ha  Fiche « identification »	3

					<p>dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat</p>	
EARL DES SARMENTS	agrandissement	143,49	1 (un exploitant à titre principal)	143,49	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 9,6 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 133,89ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat</p>	<b>3</b>
SCEA DU BARILLON	agrandissement	422,36	2 (deux associés exploitants)	211,18	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 9,6 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 412,76ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 exploitant</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants - pas de salariat</p>	<b>4</b>
EARL DU GRAND ENTREVIN	agrandissement	186,25	1 (un exploitant à titre principal)	186,25	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 8,7 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 177,55ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur :</p>	<b>4</b>

					<p>présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 associé exploitant sans activité extérieure</li> <li>- pas de salariat</li> </ul>	
LUCET Damien	agrandissement	119,86	1 (un exploitant à titre principal)	119,86	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 8,7 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 111,16ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 exploitant sans activité extérieure</li> <li>- pas de salariat</li> </ul>	<b>3</b>

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de la SCEA DU CARROIR D'AIRAIN** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DE LA GARDE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DE LA TANTINERIE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DES SARMENTS** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de la SCEA DU BARILLON** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DU GRAND ENTREVIN** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

**La demande de Monsieur LUCET Damien** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** la **SCEA DU CARROIR D'AIRAIN**, demeurant Le Carroir D'airain 18290 ST AMBROIX, **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZN 66 d'une superficie de 7,0386 ha situées sur les communes de CIVRAY.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au **Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt**,  
*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*
- **par recours contentieux** devant le **Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1**

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher

et les maires de CIVRAY , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef de service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-24-005

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles.

EARL LE TEMPLE (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 16 décembre 2016
- présentée par : EARL LE TEMPLE  
M. ROSSIGNOL Gérard M. GIRAULT Freddy
- adresse : LES BASSES COURS - 37310 DOLUS LE SEC

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une superficie de 219,62 ha située sur les communes de REIGNAC SUR INDRE, AZAY SUR INDRE, DOLUS LE SEC et jusqu'à présent exploitée d'une part par Monsieur GIRAULT Freddy - 37310 REIGNAC SUR INDRE pour une superficie de 43,45 ha et, d'autre part, par Monsieur ROSSIGNOL Gérard – 37310 DOLUS LE SEC pour une superficie de 176,17 ha,

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 24 mars 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-24-006

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles.

FAGET JEAN LOUIS\_170328

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 19 décembre 2016
- présentée par : EURL en cours de création  
M. FAGET JEAN-LOUIS
- adresse : PETIT VAUDASNIERE - 37210 ROCHECORBON

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 5,41 ha de vigne - SAUP 59,51 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes sur la(les) commune(s) de:

- ROCHECORBON référence(s) cadastrale(s) : ZC0086-ZC0350-ZC0341-ZC0342

et jusqu'à présent exploitée par L'EARL DOMAINE VODANIS (M. GILET FRANCOIS et M. DARRACQ NICOLAS) - 37210 PARCAY MESLAY

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 24 mars 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-23-021

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles.

GAEC DUVEAU COULON (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 13 décembre 2016
- présentée par : GAEC DUVEAU COULON FILS  
(M. DUVEAU Dominique M. DUVEAU Jean-Luc )
- adresse : 1, RUE DES GELERIES - 37140 BOURGUEIL
- exploitant : 19.85 ha de vigne - SAUP : 218,35 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 1.21 ha de vigne SAUP 13.31 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes sur la(les) commune(s) de :

- ST NICOLAS DE BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : G1541

et jusqu'à présent exploitée par Madame DELPHIS Mireille - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL,

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),



Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 23 mars 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service régional de l'économie  
agricole et rurale  
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-23-020

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles.

M. BENJAMIN MAILLET (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 15 décembre 2016
- présentée par : Monsieur BENJAMIN MAILLET
- adresse : 4, EPENNES - 86120 BOURNAND
- exploitant : 116,05 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 15,26 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes sur la(les) commune(s) de :

- LERNE référence(s) cadastrale(s) : ZD0024-ZC0015-ZC0068-ZE0017

et jusqu'à présent exploitée par Monsieur AKKAS MEVLUT - 37500 LERNE

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 23 mars 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service régional de l'économie  
agricole et rurale  
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-24-003

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles.

M. Sébastien MODDE (36).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/12/2016  
- présentée par : Monsieur Sébastien MODDE  
- demeurant : Les Marnières, 36700 CHATILLON SUR INDRE  
en vue d'obtenir l'autorisation sur 160,87 ha et relative à sa participation au sein de l'EARL MODDE en qualité d'associé exploitant  
correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :  
- commune de : CHATILLON SUR INDRE  
- références cadastrales : YM 1/ 3/ 7/ 8/ BO 21/ 27/ 30/ 64/ YV 3  
- commune de : CLERE DU BOIS  
- références cadastrales : AK 1/ 2/ 3/ 4/ 5/ 6/ 7/ 9/ 10/ 11/ 12/ 13/ 14/ 16/ 17/ 18/ 19/ 26/ 27/ 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34/ 38/ 133/ 148/ AI 24/ 39/ 40/ 90/ 91/ 93/ 94/ 108/ 110/ 111/ 112/ 113/ 114/ 115/ 119/ 122/ 123/ AH 114/ 115/ 116/ 121/ AP 14/ 140  
- commune de : FLERE LA RIVIERE  
- référence cadastrale : ZI 42

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise des parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 29/06/2017.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de CHATILLON SUR INDRE, CLERE DU BOIS, FLERE LA RIVIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 mars 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-24-004

Arrêté relatif au contrôle des structures eds exploitations  
agricoles.

M. RICHARD - Mme CHARTRAIRE (36).



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/12/2016

- présentée par : Monsieur Martial RICHARD et Madame Sabine CHARTRAIRE

- demeurant : 6 le Gue Roux, 36240 ECUEILLE

en vue d'obtenir l'autorisation sur 55,61 ha

correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATILLON SUR INDRE

- références cadastrales : YM 3/ 7/ BO 21

- commune de : CLERE DU BOIS

- références cadastrales : AK 34/ AI 93/ 94

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise des parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 29/06/2017.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de CHATILLON SUR INDRE, CLERE DU BOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 mars 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE